

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880,
Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

**DEMANDE D'APPROBATION DU TRANSPORTEUR POUR LE RENFORCEMENT
DU RÉSEAU À 315 KV DE L'EST DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier Demande d'approbation du Transporteur pour le renforcement du réseau à 315 kV de l'Est de l'Île de Montréal.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits d'Hydro-Québec Distribution, d'une part, et aux tarifs de la charge locale en ce qui a trait aux activités de transport (le « **Transporteur** »).
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise notamment l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles.
6. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de transport et de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des sociétés actives dans le secteur de l'énergie.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service du Transporteur, bénéficiant ainsi à la charge locale du Distributeur et diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie, ce qui permet aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
8. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.
9. La FCEI souhaite s'assurer, à l'égard de la demande du Transporteur, que celle-ci est justifiée au niveau économique ainsi que relativement à la croissance de la demande d'électricité.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

10. La FCEI souhaite aborder les enjeux abordés dans la liste des sujets d'intervention jointe à la présente.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

11. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant au besoin une preuve rédigée par son analyste.
12. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
13. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de la FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : +1 514 397 5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
1039 rue Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

14. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 23 décembre 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI